

Législation de la seconde session du vingtième Parlement, du 14 mars 1946  
au 31 août 1946—suite

Chapitre et date de la sanction	Synopsis
<b>Finance et taxation—</b>	
1 3 avril	<i>Loi des subsides n° 1, 1946</i> , alloue le paiement, à même le fonds du revenu consolidé, de \$273,197,945.73 pour les dépenses du service public durant l'année financière 1946-1947, soit un sixième du montant des crédits principaux. Autorisation est aussi donnée de prélever les sommes requises pour le rachat de certains emprunts ou de certaines obligations.
2 3 avril	<i>Loi des subsides n° 2, 1946</i> , alloue le paiement, à même le fonds du revenu consolidé, de \$4,938,873.32 pour les dépenses du service public d'après le nouveau budget supplémentaire de l'année financière 1945-1946.
3 23 mai	<i>Loi des subsides n° 3, 1946</i> , alloue le paiement, à même le fonds du revenu consolidé, de \$136,598,972.86 pour les dépenses du service public durant l'année financière 1946-1947, soit un douzième des articles contenus dans les crédits principaux, ainsi que des montants additionnels de \$2,327,018.33, soit un douzième du montant établi à l'annexe A et de \$64,911,397.66, soit un sixième du montant établi à l'annexe B de la loi.
12 28 mai	<i>Loi sur l'accord financier avec le Royaume-Uni, 1946</i> . En vertu de cette loi, le gouvernement du Canada ouvre au gouvernement du Royaume-Uni un crédit de \$1,250,000,000 sur lequel ce dernier pourra tirer en tout temps avant le 31 décembre 1951. L'objet du crédit est de fournir au Royaume-Uni le moyen de se procurer des marchandises et des services au Canada et de l'aider à faire face aux déficits d'après-guerre et à maintenir des réserves suffisantes pour assumer les obligations du commerce multilatéral. Est éteinte la dette du Royaume-Uni envers le Canada en raison du plan d'entraînement aérien du Commonwealth britannique.
14 27 juin	<i>Loi des subsides n° 4, 1946</i> , alloue le paiement, à même le fonds du revenu consolidé, de \$136,598,972.86 pour les dépenses du service public durant l'année financière 1946-1947, soit un douzième du montant des crédits principaux.
18 26 juillet	<i>Loi des subsides n° 5, 1946</i> , alloue le paiement, à même le fonds du revenu consolidé, de \$136,598,972.86 pour les dépenses du service public durant l'année financière 1946-1947, soit un douzième du montant des crédits principaux.
38 31 août	<i>Loi de 1946 sur une convention relative à l'impôt sur le revenu, conclue entre le Canada et le Royaume-Uni</i> , ratifie une convention entre le Canada et le Royaume-Uni en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu.
39 31 août	<i>Loi de 1946 concernant la convention sur les droits successoraux conclue entre le Canada et le Royaume-Uni</i> , ratifie une convention entre le Canada et le Royaume-Uni en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude fiscale relativement aux droits sur les successions de personnes décédées.
45 31 août	<i>Loi modifiant le Tarif des douanes</i> (c. 44, S.R.C. 1927 et ses amendements). Cette loi apporte certaines modifications à l'annexe A du Tarif des douanes.
46 31 août	<i>Loi modifiant la loi fédérale sur les droits successoraux</i> (c. 14, 1940-1941 et ses amendements), double les taux fédéraux des droits successoraux, mais les droits payés à une province quelconque sur la même succession seront crédités aux droits fédéraux jusqu'à concurrence de la moitié des droits fédéraux.
47 31 août	<i>Loi modifiant la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices</i> (c. 32, 1940 et ses amendements). En vertu de cet amendement, le taux de la taxe sur les bénéfices excédant 116½ p. 100 des bénéfices normaux est réduit de 20 à 15 p. 100 à compter du 1er janvier 1947. Les établissements de vente particuliers et les sociétés en nom collectif sont entièrement exonérés de la taxe sur les surplus de bénéfices. Le taux uniforme de 22 p. 100 sur les profits des corporations ou des compagnies par actions est abrogé.
48 31 août	<i>Loi modifiant la loi de l'accise, 1934</i> (c. 52, 1934 et ses amendements). Les amendements en vertu de cette loi ont trait au transfert de marchandises en entrepôt, aux règlements concernant les spiritueux utilisés à certaines fins et à la diminution des droits sur les cigares.
53 31 août	<i>Loi sur le contrôle des changes</i> prévoit le maintien de la Commission de contrôle du change étranger en temps de paix.